

1) La décision 2003/25/CE de la Commission, du 11 décembre 2001, relative à une procédure ouverte au titre de l'article 81 CE [Affaire COMP/E-1/37.919 (ex 37.391) – Frais bancaires pour la conversion de monnaies de la zone euro – Allemagne], est annulée en ce qu'elle concerne la requérante.

2) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

(¹) JO C 109 du 4.5.2002

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 octobre 2004

dans l'affaire T-144/02, Richard J. Eagle e.a. contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Personnel employé par l'entreprise commune JET — Égalité de traitement — Non-application du statut d'agent temporaire — Article 152 CEEA — Délai raisonnable — Préjudices matériels subis)

(2004/C 314/39)

(Langue de procédure: l'anglais)

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 14 octobre 2004

dans l'affaire T-137/02, Pollmeier Malchow GmbH & Co. KG contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Aides d'État — Recours en annulation — Recommandation 96/280/CE — Notion de petites et moyennes entreprises (PME))

(2004/C 314/38)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-137/02, Pollmeier Malchow GmbH & Co. KG, établie à Malchow (Allemagne), représentée par Mes S. Völcker et J. Heithecker, avocats, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 2002/821/CE de la Commission, du 15 janvier 2002, relative à l'aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne en faveur de Pollmeier GmbH, Malchow (JO L 296, p. 20), le Tribunal (quatrième chambre élargie), composé de M. H. Legal, président, Mme V. Tiili, MM. A. W. H. Meij, M. Vilaras et N. J. Forwood, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) Le recours est rejeté.

2) La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 169 du 13.07.2002

Dans l'affaire T-144/02, Richard J. Eagle, demeurant à Oxon (Royaume-Uni), et les douze requérants dont les noms figurent en annexe, représentés par M. D. Beard, barrister, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. J. Currall et L. Escobar Guerrero, ayant élu domicile à Luxembourg), soutenue par Conseil de l'Union européenne (agents: MM. J.-P. Hix et A. Pilette), ayant pour objet une demande d'indemnisation des préjudices matériels prétendument subis du fait de ne pas avoir été recrutés comme agents temporaires des Communautés pour l'exercice de leur activité au sein de l'entreprise commune Joint European Torus (JET), le Tribunal (première chambre), composé de MM. B. Vesterdorf, président, M. Jaeger et H. Legal, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 5 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La Commission est condamnée à réparer le préjudice financier subi par chacun des requérants du fait qu'il n'a pas été recruté comme agent temporaire des Communautés pour l'exercice de son activité au sein de l'entreprise commune Joint European Torus (JET).
- 2) Les parties transmettront au Tribunal, dans un délai de six mois à compter du présent arrêt, le montant, établi d'un commun accord, des indemnités dues au titre de la réparation de ce préjudice.
- 3) À défaut d'accord, elles feront parvenir au Tribunal, dans le même délai, leurs conclusions chiffrées.
- 4) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 169 du 13.7.2002